

# **DECISION DCC 18-191**

## **DU 25 SEPTEMBRE 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 03 juillet 2018 sous le numéro 1227/196/REC-18, par laquelle Monsieur Karl-Charles DJIMADJA, demeurant à Cotonou, 01 BP 2563 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité des comportements des commissaires Cassim ASSANI et Ange ABALO du commissariat de police du treizième arrondissement de Cotonou au cours de son interpellation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;


**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport, le capitaine Cassim ASSANI et le lieutenant Ange ABALO à l'audience plénière du 25 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle



modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant allègue qu'il a fait objet d'une interpellation en méconnaissance des formes et conditions prévues en la matière par les agents de police du commissariat du treizième arrondissement de Cotonou ; qu'il invoque, d'une part, la violation de son domicile, les agents de police s'y étant rendus avant même de l'avoir convoqué, d'autre part, « une pression policière » et, enfin, un traitement dégradant ayant consisté pour le lieutenant de police Ange ABALO, chargé de procéder à son audition, à trainer « en longueur sur des dérives verbales » contre lui ;

**Considérant** qu'en réplique, les requis ont déclaré que les agents du commissariat de police du treizième arrondissement ont agi à la suite d'une plainte déposée contre lui par Monsieur Dominique ADOHUNDE, propriétaire de son domicile, qui constitue par ailleurs, le siège social de son entreprise ;

**VU** les articles 18 et 20, de la Constitution ;

### **Sur la violation de domicile**

**Considérant** que l'article 20 de la Constitution dispose que « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; que le requérant reproche aux agents de police de s'être rendus à son domicile le 26 avril 2018 avant de lui délivrer une convocation le lendemain, 27 avril 2018 ;

AS

ln

**Considérant** que selon le capitaine de police Cassim ASSANI, alors responsable du commissariat de police du treizième arrondissement de Cotonou, c'est à la suite d'une plainte de Monsieur Dominique ADONHUNDE pour agressions physiques et menaces à son domicile qu'une équipe de patrouille s'est rendue audit domicile le 26 avril 2018 ; qu'il indique qu'après cela, il est apparu nécessaire de lui délivrer une convocation ; qu'il fonde la visite de ses agents sur la réquisition du propriétaire de la maison, en la personne de Monsieur Dominique ADONHUNDE et sur le délit de l'article 510 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial au Bénin et explique le fait que la visite domiciliaire ait précédé la convocation par la nécessité de donner suite à la réquisition ;

**Considérant** qu'une visite domiciliaire par les agents de police en mission, effectuée conformément à la loi ne saurait être analysée comme une violation de domicile ; qu'il n'y a pas donc violation de la Constitution de ce chef ;

### **Sur les menaces, les pressions policières et le traitement dégradant**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des allégations du requérant ; que par ailleurs, s'il était avéré, le fait que le lieutenant de police Ange ABALO ait abandonné le requérant dans son bureau pendant une heure et 30 minutes est loin de constituer le traitement cruel, inhumain ou dégradant de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; qu'il n'y a donc non plus violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

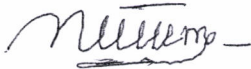
**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Karl-Charles DJIMADJA, au capitaine de police Cassim ASSANI, au lieutenant de police Ange ABALO et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

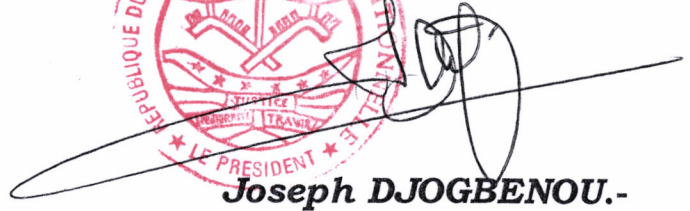
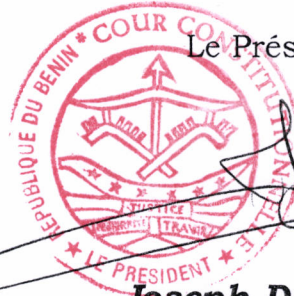
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**